

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 391

présenté par

M. Hetzel, M. Tian et M. Tardy

ARTICLE 24 BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À la fin de l'article 22-2 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les mots : « , les coordonnées de l'assureur ou du garant, ainsi que la couverture géographique de leur contrat ou de leur garantie » sont remplacés par les mots : « et les coordonnées de l'assureur » . ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 24 bis A, supprimé lors de l'examen du texte en commission spéciale en nouvelle lecture à l'AN.

Cet article qui avait été adopté au Sénat par un grand nombre de Sénateurs de différents groupes précisait qu'il n'apparaissait pas indispensable ni utile de mentionner sur les devis ou factures , comme cela l'a été initialement prévu dans la « loi Pinel » du 18 Juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises , « les coordonnées du garant ainsi que la couverture géographique des contrats d'assurance ou de leur garantie. »

Ces précisions, qui n'ont jamais été demandées par les artisans, représentent plus une source de complication, et n'apportent pas réellement de garanties supplémentaires pour le consommateur, ni d'avancée dans l'amélioration de l'information des consommateurs.